

Ce communiqué ne peut faire l'objet d'une diffusion, publication ou distribution aux États-Unis ou au Canada, ou à destination des États-Unis ou du Canada. Ce communiqué ne peut faire l'objet d'une diffusion, publication ou distribution au Royaume-Uni ou à destination du Royaume-Uni à moins qu'il ne soit adressé à une personne habilitée conformément au Financial Services and Market Act 2000.

Ce communiqué ne peut faire l'objet, directement ou indirectement, d'une diffusion, publication ou distribution aux États-Unis ou au Canada, ou à destination des États-Unis ou du Canada. Ce communiqué ne peut faire l'objet, directement ou indirectement, d'une diffusion, publication ou distribution au Royaume-Uni ou à destination du Royaume-Uni à moins qu'il ne soit adressé à une personne habilitée conformément au Financial Services and Market Act 2000. Ce communiqué n'est pas une offre de valeurs mobilières aux États-Unis. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis en l'absence d'enregistrement ou d'une dispense d'enregistrement. L'offre ainsi que les valeurs mobilières qui seront délivrées dans le cadre de l'offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées. En conséquence, l'offre ou la distribution de ces valeurs mobilières ne peut être faite que dans le cadre d'une transaction bénéficiant d'une dispense d'enregistrement.

COMMUNIQUÉ RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ
GUYENNE ET GASCOGNE



**EN RÉPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT A TITRE PRINCIPAL ASSORTIE A TITRE
SUBSIDIAIRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE PLAFONNÉE A 4.986.786 ACTIONS
INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARREFOUR**



Le présent communiqué est publié en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le projet d'offre publique, le projet de note d'information de la société Carrefour ainsi que le projet de note d'information en réponse de la société Guyenne et Gascogne restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse établi par la société Guyenne et Gascogne est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Guyenne et Gascogne (<http://www.guyenneetgascogne.com>), et est mis gratuitement à disposition du public au siège de Guyenne et Gascogne, 60, avenue du Capitaine Resplandy 64101 Bayonne.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Guyenne et Gascogne, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange plafonnée à 4.986.786 actions de Guyenne et Gascogne (l'« Offre ») selon les mêmes modalités de diffusion.

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

Guyenne et Gascogne, société anonyme dont le siège social est situé 60, avenue du Capitaine Resplandy 64101 Bayonne et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 780 130 118 (ci-après « **Guyenne et Gascogne** » ou la « **Société** ») et Carrefour, société anonyme dont le siège social est situé 33, avenue Émile Zola, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 014 051 (ci-après « **Carrefour** » ou l' « **Initiateur** ») collaborent depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de contrats d'enseignement et d'approvisionnement. En outre, Carrefour et Guyenne et Gascogne détiennent notamment chacun 50% du capital de Sogara, dont la direction et la gestion sont assurées par Carrefour.

Désireuses de renforcer leur collaboration, Carrefour et Guyenne et Gascogne ont directement et indirectement, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, initié des discussions en vue d'examiner l'opportunité d'un rapprochement de leurs activités.

A l'issue des discussions entre Carrefour et la Société, leurs organes sociaux respectifs ont autorisé, respectivement le 11 et le 12 décembre 2011, la signature d'un protocole d'accord qui détaille les termes et conditions du rapprochement entre Carrefour et Guyenne et Gascogne.

Dans le même temps, plusieurs actionnaires de Guyenne et Gascogne ont conclu avec Carrefour des engagements d'apport, aux termes desquels ils se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter les actions Guyenne et Gascogne qu'ils détiennent à l'Offre.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, en qualité d'établissements présentateurs, ont déposé le 14 février 2012 auprès de l'AMF, pour le compte de l'Initiateur, un projet d'Offre dans les termes et conditions décrits ci-après.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions de Guyenne et Gascogne, soit un nombre maximum de 6.649.047 actions au 14 février 2012 (en ce compris, la totalité des actions auto-détenues par la Société, soit 7.783 actions à la date des présentes, représentant 0,12% du capital de la Société).

L'Offre est soumise aux conditions suivantes :

- l'apport à l'Offre d'un nombre minimum d'actions fixé à 56% du capital à la date de clôture de la période initiale d'Offre, conformément à l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF ; et
- l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission européenne en application de l'article 6(1) (b) du Règlement CE n°139/2004 ou, sur renvoi, par l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 430-5 du Code de commerce conformément à l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF.

Les termes financiers de l'Offre sont les suivants :

- Offre publique d'achat à titre principal : 1 action de la Société (coupon attaché) pour 74,25 euros (sous réserve de l'ajustement décrit ci-dessous) ;
- Offre publique d'échange à titre subsidiaire : 1 action de la Société (coupon attaché) pour 3,90 (sous réserve de l'ajustement décrit ci-dessous) actions Carrefour à émettre (coupon attaché), dans la limite de 4.986.786 actions Guyenne et Gascogne. Les actions présentées à l'offre publique d'échange subsidiaire qui ne pourront pas être acceptées à cette offre publique

d'échange subsidiaire en raison d'apports excédant la limite ci-avant seront réputées avoir été apportées à l'offre publique d'achat principale.

Si entre la date du projet de note d'information de Carrefour et la date de règlement-livraison de l'Offre, la Société et/ou Carrefour devait/devaient procéder à une distribution sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit serait fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre serait modifiée afin de tenir compte du montant de cette distribution.

Dans le cas où l'Offre serait ré-ouverte, si la Société et/ou Carrefour devait/devaient procéder à une distribution sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit serait fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ré-ouverte, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront *mutatis mutandis* à la contrepartie de l'Offre ré-ouverte.

La Société a annoncé le 12 décembre 2011 son intention de procéder à la mise en paiement d'un acompte sur dividende de 7 euros par action préalablement à la clôture de l'Offre. Par exception à ce qui précède, il est précisé que cet acompte sur dividende ne donnera pas lieu à un ajustement des termes financiers de l'Offre.

3. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du Conseil de Surveillance de la Société se sont réunis le 13 février 2012 à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Tous les membres étaient présents.

La séance était présidée par Mme Emmeline d'Audiffret-Pasquier, en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a rendu à l'unanimité l'avis suivant :

« Les membres du Conseil de Surveillance ont pris connaissance des documents suivants :

- *le projet de note d'information établi par Carrefour contenant notamment (i) les motifs et intentions de ce dernier, en ce compris la stratégie, la politique industrielle et commerciale et les intentions de Carrefour en matière d'emploi, et (ii) les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique d'acquisition assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange (l'« Offre ») préparée par Crédit Agricole CIB et Société Générale, banques présentatrices de l'Offre ;*
- *le rapport établi par Associés en Finance, représenté par le Professeur Bertrand Jacquillat, en date du 13 février 2012, en sa qualité d'expert indépendant ;*
- *le projet de note en réponse de la Société prévu par l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF.*

Le Professeur Bertrand Jacquillat, d'Associés en Finance, a été nommé expert indépendant dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-I I 2° du Règlement général de l'AMF. Il a à ce titre établi un rapport d'expertise sur les conditions financières de l'Offre. Le Professeur Bertrand Jacquillat expose aux membres du Conseil les diligences effectuées dans ce cadre. Aux termes de ses travaux, l'expert indépendant conclut que le prix offert par action de la Société est équitable.

Après avoir remercié le Professeur Bertrand Jacquillat pour son exposé et après examen des documents, les membres du Conseil de Surveillance, à savoir, Madame Emmeline d'Audiffret-Pasquier, Présidente, Messieurs Vincent Hollard, Christian Beau, Jacques Le Foll, Philippe Marini, et Jacques de Pontac, ont procédé à un échange de vues sur l'ensemble de ces éléments. Madame Emmeline d'Audiffret-Pasquier, et Messieurs Vincent Hollard et Christian Beau indiquent au Conseil qu'ils ont chacun conclu avec

Carrefour un engagement d'apport de leurs actions Guyenne et Gascogne à l'offre publique d'échange subsidiaire.

Le Conseil de Surveillance rappelle qu'il a approuvé la conclusion du protocole d'accord entre Carrefour et Guyenne et Gascogne lors de sa réunion du 12 décembre 2011 et qu'il a constaté à cette occasion que l'opération s'inscrivait dans la continuité de la longue et étroite collaboration entre les deux groupes, exercée à la fois dans le cadre de leur filiale commune Sogara et de contrats d'enseigne et d'approvisionnement au niveau de Guyenne et Gascogne. Le Conseil de Surveillance relève que :

- le prix de 74,25 euros par action Guyenne et Gascogne proposé par Carrefour au titre de l'offre publique d'achat à titre principal, augmenté de l'acompte sur dividende de 7 euros annoncé par la Société, fait ressortir une prime de 1% par rapport au cours moyen 1 mois de Guyenne et Gascogne antérieur à l'annonce de l'opération ;*
- la parité de l'offre publique d'échange à titre subsidiaire est de 3,9 actions Carrefour pour une action Guyenne et Gascogne (après détachement de l'acompte sur dividende de 7 euros annoncé par Guyenne et Gascogne). Cette parité se situe dans le haut de la fourchette des niveaux de parités historiques du titre Guyenne et Gascogne.*

Le Conseil de Surveillance prend également acte que l'Offre inclut :

- un seuil de renonciation fixé à 56% du capital à la date de clôture de la période initiale d'Offre, conformément à l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF ; et*
- une condition relative au contrôle des concentrations conformément à l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF.*

Le Conseil de Surveillance relève que l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate et intégrale pour l'ensemble des actionnaires de la Société.

Le Conseil de Surveillance relève par ailleurs que des actionnaires représentant 57,39% du capital de Guyenne et Gascogne, comprenant la famille Beau ainsi que des investisseurs institutionnels français et étrangers, se sont d'ores et déjà engagés à apporter leurs actions à l'Offre, montrant l'adhésion de la majorité des actionnaires à l'opération.

En outre, le Conseil de Surveillance constate que Carrefour souhaite continuer à développer Guyenne et Gascogne et s'appuyer sur les éléments qui ont historiquement constitué son succès dans le Sud-Ouest afin de les combiner à l'expertise d'un groupe mondial, pour accroître le développement de la Société et accompagner le dynamisme d'une région de forte croissance.

À la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité de ses membres, l'offre publique d'achat à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange plafonnée à 4.986.786 actions de Guyenne et Gascogne et considère qu'elle est conforme aux intérêts de Guyenne et Gascogne, de ses actionnaires et de ses salariés. En conséquence, le Conseil de Surveillance recommande aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre, qu'il juge équitable.

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société autres que ceux qui ont déjà signé un engagement d'apport avec Carrefour font part de leur intention d'apporter leurs actions Guyenne et Gascogne à l'offre publique d'échange subsidiaire¹.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du protocole d'accord conclu avec Carrefour le 12 décembre 2011, les actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre. »

¹ Carrefour propose de mettre en place des prêts de titres postérieurement au règlement livraison de l'Offre pour les personnes qui resteront membres du Conseil de Surveillance.

4. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Le Conseil de Surveillance de Guyenne et Gascogne du 12 décembre 2011 a nommé Associés en Finance, pris en la personne du Professeur Bertrand Jacquillat, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF (l'« **Expert Indépendant** »). Les conclusions du rapport de l'Expert Indépendant sont reprises dans l'avis motivé du Conseil de Surveillance susvisé.

5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEUR

Le présent communiqué est disponible sur le site de la Société (<http://www.guyenneetgascogne.com>)

Guyenne et Gascogne
Marc Léguillette
Tel : 05 59 44 55 00
marc.leguillette@guyenneetgascogne.fr

Calyptus
Marie-Anne Garigue
Tel : 01 53 65 68 63
marie-anne.garigue@calyptus.net

L'accès à la note d'information ainsi qu'à tout document relatif à l'offre et la participation à l'offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. L'offre est faite exclusivement en France et ne sera pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement. Le non-respect de telles restrictions constitue une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Guyenne et Gascogne décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables. En particulier, l'offre n'est pas et ne sera pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou au Canada ou à des personnes résidant aux États-Unis ou au Canada. L'offre n'est pas et ne sera pas faite, directement ou indirectement, au Royaume-Uni ou à des personnes résidant au Royaume-Uni, à l'exception des personnes habilitées conformément au Financial Services and Market Act 2000. Des reproductions de ce communiqué et d'autres documents en relation avec l'offre ne seront pas et ne doivent pas être envoyées, diffusées, distribuées ou rendues accessibles de quelque manière que ce soit aux États-Unis, au Canada, ou au Royaume-Uni à moins qu'elles ne soient adressées à des personnes habilitées conformément au Financial Services and Market Act 2000. L'offre ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une acceptation par un résident des États-Unis ou du Canada ou depuis les États-Unis ou le Canada, ou par un résident du Royaume-Uni ou depuis le Royaume-Uni qui ne serait pas une personne habilitée conformément au Financial Services and Market Act 2000, ou par un résident d'un pays ou depuis un pays dans lequel l'acceptation de l'offre constitue une violation des lois et règlements applicables.

Le projet de note d'information et la documentation relative à l'offre sont soumis à l'examen de l'AMF. Il est vivement recommandé aux actionnaires et autres investisseurs de prendre connaissance des documents relatifs à l'offre avant de prendre une quelconque décision relative à l'offre.